

# VD\_GERICHTE JS24.004147 vom 17. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS24.004147](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS24.004147)

FR: VD\_GERICHTE JS24.004147 du 17 octobre 2024

IT: VD\_GERICHTE JS24.004147 del 17 ottobre 2024

## Erwägungen

### E. 3.1

L'appelante critique les revenus locatifs retenus par la Présidente à hauteur de 5'050 fr. 15, faisant valoir qu'outre les revenus provenant des immeubles sis à G. \_\_\_\_\_ (1'477 fr. 40) et Z. \_\_\_\_\_ (2'410 fr. 90) qui sont admis, celui produit par l'immeuble sis à L. \_\_\_\_\_ se monte à 4'525 fr. 70 en s'arrêtant au mois d'août 2023, respectivement à 5'213 fr. 20 en tenant compte des revenus de toute l'année 2023. Les revenus locatifs totaux s'élèveraient à 8'414 fr., respectivement à 9'101 fr. 50.

### E. 3.2

La Présidente a retenu que les revenus bruts annuels de ce dernier immeuble se montaient à 65'000 fr., sous déduction des frais d'entretien par 40'000 fr., des intérêts hypothécaires par 3'340 fr. 75 et

- 9 - des amortissements obligatoires par 7'500 francs. Cela donnait des revenus annuels nets par 14'159 fr. 25, soit 1'179 fr. 95 par mois. L'appelante explique que la Présidente s'est basée sur la déclaration d'impôt de l'année 2022, mais qu'au vu des pièces nouvelles produites qui établissent des locations supplémentaires, les revenus locatifs nets de l'immeuble de L. \_\_\_\_\_ seraient de 9'051 fr. 35 pour la période de janvier à août 2023 [(123'800 fr. – 51'389 fr. 10 des charges) :

### E. 8

mois pour obtenir une moyenne mensuelle), dont la moitié par 4'525 fr. 70 reviendrait à l'intimé dans la mesure où celui-ci détient l'immeuble en copropriété avec son frère. La part des revenus nets de l'intimé serait de 5'213 fr. 20 en tenant compte des revenus locatifs de toute l'année 2023 (202'200 francs). Les chiffres retenus par la Présidente, en particulier les revenus locatifs de 65'000 fr., figurent effectivement dans la déclaration d'impôt de l'année 2022. Ce montant tient compte de la part de l'immeuble qui appartient à l'intimé (la moitié). Il est aussi vrai que la pièce 3 nouvelle fait état des revenus locatifs bruts de 123'800 fr. et des charges immobilières de 51'389 fr. 10 (situation au 31 août 2023). La pièce 4 indique que les revenus locatifs bruts au 31 décembre 2023 s'élèvent à 202'200 fr., ce qui donnerait 101'100 fr. de revenus annuels bruts pour l'intimé. Comme l'allègue l'appelante, l'augmentation du revenu locatif brut est par ailleurs corroboré par l'existence des contrats de bail conclus dès le mois de juin 2023. Il est dès lors vraisemblable que l'immeuble litigieux génère un revenu locatif mensuel brut moyen de 16'850 fr. (202'200 fr./ 12 mois). S'agissant des charges, l'appelante s'arrête aux charges d'exploitation rendues vraisemblables par la pièce 3, à savoir 6'423 fr. 65 par mois (51'389 fr. 10 sur 8 mois). Les charges financières de l'immeuble ne ressortent pas de cette pièce. Or, il y a toutefois lieu, comme en première instance, de retenir également des intérêts hypothécaires et de l'amortissement obligatoire, dont la quotité n'est à ce stade pas contestée, ce qui donne 903

fr. 35 par mois (3'340 fr. 75 + 7'500 fr./12 mois). Le total

- 10 - des charges mensuelles à prendre en compte se monte ainsi à 7'327 fr. (6'423 fr. 65 + 903 fr. 35). Le revenu mensuel net de l'immeuble se monte à 9'523 fr. (16'850 fr. – 7'327 fr.), dont la moitié par 4'761 fr. 50 revient à l'intimé. Le revenu mensuel net accessoire de ce dernier s'élève à 8'649 fr. 80 (1'477 fr. 40 pour G. \_\_\_\_\_ et 2'410 fr. 90 pour Z. \_\_\_\_\_ + 4'761 fr. 50 pour L. \_\_\_\_\_). Son revenu total est donc de (8'649 fr. 80 + 1'616 fr. 60) 10'266 fr. 40. Le grief de l'appelante est fondé. 4. L'appelante critique ensuite les montants des contributions d'entretien retenus par la Présidente. Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1), ces trois éléments étant considérés comme équivalents (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et les références citées). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Pour déterminer la contribution d'entretien due selon l'art. 285 al. 1 CC par chacun des parents séparés, il convient de répartir les besoins non couverts des enfants entre les père et mère en fonction de leur capacité contributive respective. Le fait qu'un parent apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. La fourniture de prestations en nature reste un critère essentiel dans la détermination de l'entretien de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir qui doit supporter son entretien en espèces. Le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que très partiellement doit en principe subvenir à son entretien financier (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1 ; TF 5A\_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 7.1 et les références citées). Le versement d'une contribution d'entretien en espèces suppose toutefois une capacité contributive correspondante (art.

- 11 - 285 al. 1 CC), ce qui est le cas lorsque les revenus du parent intéressé excèdent ses propres besoins (TF 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3 ; TF 5A\_848/2019 précité consid. 7.1). Pour arrêter les contributions en droit de la famille, il y a lieu de se fonder en principe sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent (ATF 147 III 301 consid. 4.3 ; ATF 147 III 293 consid. 4.5 in fine ; ATF 147 III 265 consid. 6.6 in fine ; SJ 2021 I 316). Les tableaux exposés ci-dessous (cf. infra consid. 5) intègrent les principes arrêtés par le Tribunal fédéral pour le calcul des contributions, soit notamment les postes à retenir pour le minimum vital de base, à savoir : la base mensuelle selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, qui comprennent notamment le loyer, les frais de chauffage et les charges accessoires, les primes d'assurance-maladie de base, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession ainsi que les pensions alimentaires dues et effectivement payées (cf. ATF 147 III 265 consid. 7.2). Si les moyens le permettent, il y a lieu d'élargir le budget à des dépenses supplémentaires, qui constituent le minimum vital du droit de la famille, en ajoutant les impôts courants, estimés sur la base du calculateur cantonal intégré aux tableaux qui suivent, des forfaits pour la télécommunication (130 fr. pour les adultes ; 50 fr. pour les enfants dès 12 ans ; CACI 15 décembre 2022/610) et les assurances (50 fr. ; CACI 15 décembre 2022/610), les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP, les frais d'exercice du droit de visite le cas échéant, et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes, à certaines conditions. Dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire

(ATF 147 III 265 consid. 7.2).

- 12 - Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, l'excédent doit être attribué selon la répartition par « grandes et petites têtes », à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant (ATF 147 III 265 consid. 7.3). 5. 5.1 Compte tenu du revenu accessoire de l'intimé retenu à hauteur de 8'649 fr. 80 en deuxième instance (cf. consid. 3.2 ci-dessus) et des postes retenus par la Présidente, non contestés en appel, les contributions d'entretien sont les suivantes, sous l'angle de la vraisemblance.

- 13 -

- 14 - 5.2 Il en résulte que la contribution d'entretien en faveur de l'enfant mineure doit être fixée à 1'940 fr. et celle en faveur de l'épouse à 3'300 francs.

- 15 - 6. En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance attaquée réformée dans le sens du considérant 5 qui précède. A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). Il est en particulier admissible de mettre l'entier des frais à la charge d'une partie qui n'obtient que très partiellement gain de cause (TF 5A\_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 5.3). Il n'y a pas de frais judiciaires de première instance, s'agissant d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 37 al. 3 CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 121.02]). Quant aux dépens de première instance, il n'apparaît pas, à la lecture des conclusions de l'appelante, que la réforme les concerne. L'appelante demande la réforme des chiffres V et VI et non celle du chiffre VIII. Par ailleurs, la réforme de ces deux derniers chiffres est rendue possible par les pièces nouvelles que l'appelante n'avait pas en première instance (appel, p. 4 1re paragr.). On peut considérer que la décision de la Présidente était bien fondée, au moment où elle a été rendue, de sorte que l'appelante n'aurait pas pu obtenir les dépens sur les chiffres V et VI. En deuxième instance, l'appelante obtient entièrement gain de cause sur sa propre pension. Quant à la contribution d'entretien en faveur de sa fille, elle perd 380 fr. sur le montant qu'elle réclamait de 2'320 fr. (2'320 fr. – 1'940 fr.), ce qui représente une perte de 16,5%. Elle obtient

- 16 - ainsi largement gain de cause, étant également relevé que l'intimé a fait défaut en première instance et n'a pas procédé en deuxième instance. L'intimé, qui succombe dans une très grande mesure, doit supporter les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Il versera également de pleins dépens à l'appelante. 7. Dans sa liste des opérations du 8 octobre 2024, Me Riesen, conseil de l'appelante, a fait valoir une durée d'activité de 10 heures et 30 minutes au tarif horaire de 300 fr. pour la période du 7 juin au 8 octobre 2024. Compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et de la valeur litigieuse, le temps allégué n'est pas excessif et peut être admis (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Il s'ensuit que ses honoraires doivent être arrêtés à 3'150

fr. (10 h 30 x 300 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 63 fr. (2 % x 3'150 fr. [art. 19 al. 2 TDC]) et la TVA à 8,1%, soit 260 fr. 25, ce qui donne 3'473 fr. 25, montant arrondi à 3'474 francs.

- 17 - Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Les chiffres V et VI du dispositif de l'ordonnance sont modifiés comme il suit : V. dit que B.Y.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa fille A.\_\_\_\_\_, née le 29 juin 2006, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de A.Y.\_\_\_\_\_, d'un montant de 1'940 fr. (mille neuf cent quarante francs), allocations familiales en sus, dès et y compris le 1er mars 2024, sous déduction des éventuels montants d'ores et déjà versés à ce titre selon ordonnance de mesures superprovisionnelles du 21 février 2024 ; VI. dit que B.Y.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son épouse A.Y.\_\_\_\_\_ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, d'un montant de 3'300 fr. (trois mille trois cents francs) dès et y compris le 1er mars 2024 ; Le dispositif de l'ordonnance est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'intimé B.Y.\_\_\_\_\_. IV. L'intimé B.Y.\_\_\_\_\_ doit verser à l'appelante A.Y.\_\_\_\_\_ la somme de 3'474 fr. (trois mille quatre cent septante-quatre francs) à titre de dépens de deuxième instance.

- 18 - V. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière: Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Frédérique Riesen, avocate (pour A.Y.\_\_\_\_\_) - M. B.Y.\_\_\_\_\_ et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs.

- 19 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.